

FEDERATION ROYALE BELGE DE GOLF KONINKLIJKE BELGISCHE GOLFFEDERATIE

1040 BRUXELLES – Boulevard Louis Schmidt 87/6
Numéro d'identification : 177/47

MODIFICATION DES STATUTS STATUTS COORDONNES

Historique

L'association sans but lucratif "Fédération Royale Belge de Golf" (ci-après dénommée « la Fédération ») a été constituée par acte du notaire Pierre Van Halteren à Bruxelles le 18 décembre 1946, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 janvier 1947 sous le n° 177.

D'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2018, il apparaît que l'A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Golf a adopté les statuts suivants :

S T A T U T S

CHAPITRE 1^{ER}: RENSEIGNEMENTS GENERAUX, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1^{er}.

1.1 La Fédération Royale Belge de Golf, association sans but lucratif, a été constituée par :

- a) le « Royal Golf Club de Belgique », association sans but lucratif, ayant son siège à Bruxelles (links de Ravenstein et Coq)
- b) le « Royal Antwerp Golf Club », société anonyme, ayant son siège à Kapellen, Cappellenbosch
- c) le « Golf Club de Sart Tilman », société coopérative ayant son siège à Cointe
- d) le « Royal Golf Club les Buttes Blanches », association de fait, à Laethem Saint Martin (Gand)
- e) le « Royal Golf Club du Hainaut », association sans but lucratif, ayant son siège à Mons
- f) le « Golf Club des Fagnes à Spa », société coopérative, ayant son siège à Verviers
- g) le « Waterloo Golf Club » association sans but lucratif, ayant son siège à Bruxelles
- h) le « Royal Zoute Golf et Tennis Club » association sans but lucratif, ayant son siège à Knocke sur Mer

1.2 Les statuts ont été modifiés à diverses reprises:

- a) le 19 novembre 1986, publié aux mêmes annexes le 19 février 1987 sous le n° 2629 ;
- b) le 18 mars 1987, publié aux mêmes annexes le 15 mai 1987 sous le n° 7141 ;
- c) le 16 mars 1988, publié aux mêmes annexes le 12 mai 1988 sous le n° 6744 ;
- d) le 15 mars 1989, publié aux mêmes annexes le 14 mai 1992 sous le n° 7832 ;
- e) le 25 novembre 1992, publié aux mêmes annexes le 5 juin 1992 sous le n° 8988 ;
- f) le 25 novembre 1999, non publié ;
- g) le 13 octobre 2001, publié aux mêmes annexes le 21 janvier 2002 sous le n° 2029-2039 ;
- h) le 16 décembre 2004, publié aux mêmes annexes le 11 avril 2005 sous le n° 05053217 (FR) et 05053218 (NL).
- i) le 28 novembre 2012, publié aux mêmes annexes le 1 février 2013 sous le n° 13026826 (FR) et 13026825 (NL).
- j) le 22 novembre 2017, publié aux mêmes annexes le 13 décembre 2017 sous le n° 18000432 (FR) et 18000433 (NL).

TITRE 2 : FORME JURIDIQUE

Article 2.

La Fédération est constituée sous forme d'une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif. Chaque pièce ou document quelconque émanant de celle-ci doit mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de sa forme juridique "association sans but lucratif" ou en abrégé « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

TITRE 3 : DENOMINATION

Article 3.

La dénomination de l'association est la suivante: Fédération Royale Belge de Golf, en abrégé F.R.B.G, néerlandais "Koninklijke Belgische Golf Federatie", en abrégé K.B.G.F. et donc ci-après dénommée "la Fédération".

TITRE 4 : SIEGE SOCIAL

Article 4.

Le siège social de la Fédération est établi à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 87/6, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'Administration peut également, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, établir un ou plusieurs sièges administratifs en tout endroit en Belgique ou à l'étranger.

TITRE 5 : BUT, OBJET

Article 5.

5.1 La Fédération a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique du golf, en Belgique, sous tous ses aspects.

5.2 En tant qu'organe fédérateur de Golf Vlaanderen et de l'Association Francophone Belge de Golf ou leurs successeurs, elle prend en charge plus précisément les activités nationales et internationales. Elle s'efforce de réaliser ce but :

- En faisant respecter et appliquer l'Etiquette, les Règles de golf, telles qu'elles sont promulguées, et le cas échéant, modifiées par le "R & A Rules Limited et l' "U.S.G.A."
- En adoptant le système d'étalonnage des parcours tel qu'il est établi par le « R & A Rules Limited », l' « U.S.G.A. » et/ou l' « E.G.A. »
- En faisant respecter et appliquer les principes formulés par le « R & A Rules Limited » et/ou l' « U.S.G.A. » concernant le statut d'amateur et le statut professionnel ;
- En adoptant et se conformant aux principes édictés par l'« European Golf Association ».
- En faisant respecter et appliquer par tous les membres de la Fédération l'ensemble des règles promulguées par les instances internationales reprises ci-dessus, ainsi que sa propre réglementation et celle de la Golf Vlaanderen et de l'AFGOLF
- .En faisant disputer en Belgique toutes les épreuves nationales et internationales classiques. Elle peut confier l'organisation de ces épreuves aux clubs dont les parcours sont reconnus par elle comme réunissant les conditions requises au déroulement des différentes épreuves.
- En créant des nouvelles épreuves sportives, jugées utiles au développement du golf et en déterminant les conditions.
- En veillant à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et l'étiquette du golf et en sanctionnant toutes les infractions commises lors des épreuves fédérales ou en dehors de celles-ci tant vis-à-vis des joueurs que des clubs affiliés.

- En représentant officiellement les golfeurs de Belgique, membres d'un club affilié, tant en Belgique qu'à l'étranger; en faisant connaître à l'étranger les différents parcours de Belgique.
- En sélectionnant, entraînant et formant les équipes nationales, qui seront amenées à représenter la Belgique.
- En servant, au niveau national, de conseil et d'informatrice en tous domaines, tant vis-à-vis de ses membres que vis-à-vis des nouveaux clubs ou des autorités publiques et administratives quelconques.
- En créant des liens entre elle et les fédérations de golf étrangères, tant au point de vue sportif qu'au point de vue administratif.
- En un mot, en agissant au niveau national comme le seul organisme national, réunissant le golf en Belgique, tant masculin que féminin, en servant d'arbitre dans les contestations qui lui seront soumises et en jugeant en dernier ressort toute question qui pourra être soulevée concernant le golf, s'engageant à ne s'immiscer sous aucun prétexte dans l'administration interne des clubs affiliés, sauf dans les cas expressément déterminés dans ses statuts et règlements ou en cas de litige entre les clubs, à la demande simultanée des intéressés, lorsque ces clubs proviennent chacun d'une association régionale différente.
- Enfin, en accord avec la Golf Vlaanderen et l'AFGOLF, en propageant et maintenant partout en Belgique, les intérêts primordiaux et le véritable esprit du golf, conformément à ses anciennes et nobles traditions.

TITRE 6 : DUREE

Article 6.

La durée de la Fédération est illimitée.

CHAPITRE II. – MEMBRES

TITRE 1 : CATEGORIES, DEFINITIONS, CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7.

7.1 La Fédération ne reconnaît que deux sortes de membres :

- les membres effectifs :
 - qui se subdivisent en trois catégories : A, B et C (voir article 8);
 - qui seuls possèdent le droit de vote aux assemblées générales ;
- les membres adhérents :
 - qui se subdivisent en deux catégories : A et B ;
 - qui n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales, et dont les droits et obligations sont limités à ce qui leur est reconnu dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

7.2 Les membres effectifs A, B et C sont constitués soit en club de golf, soit en association sportive.

7.3 Il faut comprendre par club de golf toute personne morale publique et/ou privée disposant de façon permanente et exclusive d'installations telles que définies à l'article 8 des statuts.

7.4 Il faut comprendre par association sportive, toute association d'au moins deux personnes, ayant signé entre elles un contrat d'association, ne répondant pas aux critères du club de golf, disposant d'installations telles que définies à l'article 8 des statuts, appartenant soit à une personne privée ou morale, soit à une administration publique.

7.5 Il ne peut y avoir qu'un seul club de golf, ou association sportive par installation déjà reconnue par la Fédération ou par nouvelle installation à reconnaître par la Fédération, à l'exception des clubs de golf ou association situés

en Région de Bruxelles-Capitale qui peuvent disposer de deux entités juridiques distinctes, dont une affiliée à l'AFGOLF et l'autre à Golf Vlaanderen.

- 7.6 L'admission et la sortie des membres effectifs (clubs) sont inscrites dans un registre tenu au siège de l'association.
- 7.7 Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de consultation prévu à l'article 10 alinéa 3 de la loi. Une demande écrite doit être adressée à l'association au moins 10 jours ouvrables au préalable et la consultation se fait en présence d'un administrateur et du secrétaire général ou d'un second administrateur en cas d'empêchement du secrétaire général.

Article 8.

8.1 Les membres effectifs A de la Fédération sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou les associations sportives organisant le golf dans des installations au sens de l'article 8.1.C des statuts, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) disposant en Belgique des installations répondant aux critères de l'European Golf Association quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tout handicap, à savoir un terrain étalonné par la Fédération, disposant d'au moins 9 trous différents et ne mesurant pas moins de 2.750 mètres sur 18 trous ou 1.375 mètres sur 9 trous.

8.2 Les membres effectifs B de la Fédération sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou les associations sportives organisant le golf dans des installations appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) disposant en Belgique d'installations comptant au moins 6 trous différents dont la longueur ramenée sur 9 trous est de minimum 687 mètres et de 1375 mètres sur 18 trous, ne répondant pas aux critères de l'European Golf Association, quant à l'organisation de compétitions qualificatives pour les joueurs de tout handicap.

8.3 Les membres effectifs C de la Fédération sont :

- a) toute personne morale, publique et/ou privée, possédant la personnalité juridique,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive,
- c) disposant en Belgique des installations minimales suivantes :
 - Un DRIVING RANGE d'une longueur minimale de 180 m, en gazon ou synthétique, et disposant d'un minimum de 10 tapis
 - Un PUTTING GREEN, en gazon ou synthétique,
 - Une ZONE D'APPROCHE (chipping & pitching), en gazon ou synthétique,
 - Un parking et des vestiaires d'une taille suffisante que pour répondre aux besoins de l'ensemble des joueurs, affiliés et/ou visiteurs.

8.4 Les membres adhérents A de la Fédération sont :

- a) toute personne physique et/ou morale, publique ou privée,
- b) organisée en club de golf ou en association sportive organisant le golf dans des installations, appartenant à une administration publique, à une personne physique ou morale,
- c) disposant ou organisant le golf dans des installations telles que reconnues provisoirement conformément à l'article 8.11, mais ne répondant pas encore aux critères des articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts. Ces membres adhérents A pourront devenir membre effectif A, B ou C, en remplissant les conditions reprises aux articles 8.1 à 8.5.

8.5 Les membres adhérents B de la Fédération sont :

- a) toute personne physique ou morale, publique ou privée, membre de l'AFGOLF au 28/11/2012
- b) déjà membre de la Fédération au 01/01/2001.
- c) organisée en club de golf ou en association sportive,
- d) comptant au moins cinquante (50) affiliés disposant ou non d'un handicap EGA / Club mais étant déjà tous affiliés, et en ordre de cotisation, auprès d'un membre effectif A,
- e) ne disposant pas des installations telles que définies aux articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts,
- f) et qui organise, pour ses affiliés uniquement, un minimum de 10 compétitions par an dont le calendrier devra être communiqué chaque année au 1^{er} février à l'association régionale dont elle dépend. Le maintien de l'affiliation des membres adhérents B sera ainsi soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association régionale dont ils dépendent et sera refusé s'il est constaté soit que lors de l'année qui précède le nombre de compétitions requises n'a pas été effectivement organisé ; soit que pour l'année en cours le nouveau calendrier des compétitions n'a pas été communiqué au 1^{er} février.

8.6 Lorsque le conseil d'administration, après avoir été informé par les instances régionales (AFGOLF ou Golf Vlaanderen), constate qu'un membre effectif qui disposait d'installations au sens des articles 8.1.c, 8.2.c ou 8.3.c des statuts, ne répond plus aux critères énoncés ci-dessus, celui-ci est réputé démissionnaire.

8.7 Un club de golf ou une association ne répondant pas aux critères des articles 8.1.c ou 8.2.c ou 8.3.c ou 8.4 ou 8.5 des statuts, ne peut demander son affiliation à la Fédération.

8.8 Tout candidat désirant devenir membre effectif A ou B ou C ou adhérent A doit transmettre une demande au conseil d'administration telle que définie au règlement d'ordre intérieur. Toute demande d'affiliation entraîne pour le candidat concerné l'adhésion formelle aux statuts et règlements de la Fédération. Il s'engage à donner accès à ses installations aux conditions précisées dans le règlement d'ordre intérieur, notamment pour l'organisation de compétitions que ses installations lui permettent d'organiser conformément à ce qui est précisé aux articles 8.1 à 8.4 et 11, et à ne donner accès à ses installations qu'aux seuls professeurs de golf répondant aux critères ou conditions définis dans le règlement d'ordre intérieur. Il s'engage également à participer à la gestion et à la centralisation de tous les handicaps de ses affiliés.

8.9 Lorsque le conseil d'administration constate que le candidat réunit les conditions d'admission, il accepte son admission provisoire en tant que membre adhérent A ; l'admission définitive en tant que membre effectif est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale et doit réunir les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

8.10 Une liste alphabétique des membres, avec indication de leur siège social, est déposée conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 9.

9.1 Pour être accepté respectivement comme membre effectif ou membre adhérent A de la FRBG, conformément à l'article 8, il faut préalablement être respectivement membre effectif, ou membre adhérent de l'Association Francophone Belge de Golf ou de Golf Vlaanderen ou leurs successeurs.

9.2 L'appartenance des membres effectifs ou adhérents A, membres de l'AFGOLF ou de la Golf Vlaanderen est déterminée par la situation géographique des installations. ou, en ce qui concerne les membres adhérents B au sens de l'article 8.5, par la situation de leur siège social au 28 novembre 2012. Un club de golf ou une association sportive situé(e) en Région flamande ne peut s'affilier à l'Association Francophone Belge de Golf et un club de golf ou une association sportive situé en Région wallonne ne peut demander son adhésion à Golf Vlaanderen.

- 9.3 Toutefois, un club de golf ou une association sportive située en Région de Bruxelles-Capitale peut disposer de deux entités juridiques distinctes, comme mentionnées à l'article 7.5 des statuts, dont une affiliée à l'AFGOLF et l'autre à Golf Vlaanderen.
- 9.4 Au cas où les installations telles que définies à l'article 8 seraient situées à cheval sur deux régions ou contiguës à celles d'un pays voisin, le Conseil d'Administration, en accord avec l'AFGOLF et/ou Golf Vlaanderen, veillera, si nécessaire, à faire adapter les statuts ou le ROI en conséquence.
- 9.5 La décision de l'AFGOLF ou de Golf Vlaanderen de modifier le statut d'un membre du statut d'effectif à celui d'adhérent A, entraîne concomitamment la même modification au niveau de la fédération.

TITRE 2 : RETRAIT – EXCLUSION

Article 10.

- 10.1 Tout membre est libre de se retirer en tout temps de la Fédération en adressant sa démission au conseil d'administration. Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social de la Fédération.
- 10.2 Pour rester respectivement membre effectif, ou membre adhérent de la Fédération, il faut être respectivement membre effectif, ou membre adhérent A, d'une des deux associations régionales, à savoir l'AFGOLF ou Golf Vlaanderen, ou membre adhérent B de l'AFGOLF.
- 10.3 Ainsi, un membre qui perd sa qualité de membre de l'AFGOLF et/ou de Golf Vlaanderen, ou qui ne serait plus membre d'au moins une association régionale est également réputé démissionnaire de la Fédération et inversement.
- 10.4 La contribution du club payée pour l'année en cours au moment de la démission reste acquise à la Fédération, et toutes les contributions dues au même moment devront être honorées avant que la démission ne soit acceptée.
- 10.5 L'exclusion d'un membre effectif doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration. Celui-ci présentera à l'assemblée générale la proposition d'exclusion dûment motivée.
- 10.6 L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une assemblée générale se réunissant conformément à la loi.
- 10.7 L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par simple décision, dûment motivée, du conseil d'administration.
- 10.8 Avant toute exclusion, le membre devra être convoqué devant le conseil d'administration au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée contenant succinctement les différents griefs retenus contre lui.

TITRE 3 : CONTRIBUTIONS DU CLUB ET LICENCES

Article 11.

- 11.1 Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents A payent une contribution annuelle FRBG basée sur le nombre de ses affiliés/détenteurs d'une licence durant l'année calendrier. Le montant unitaire par détenteur d'une licence est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut être supérieur à cent (100) euros par détenteur d'une licence. Le montant unitaire par détenteur d'une licence est identique pour les membres effectifs ainsi que pour les membres adhérents A mais peut être distinct pour les membres adhérents B, dans le respect toutefois du maximum précité.

- 11.2 Chaque membre effectif ainsi que chaque membre adhérent A s'engage chaque année à communiquer à la Fédération le nombre total de ses affiliés et à demander une licence pour chacun d'entre eux dès le premier mois de la fréquentation des installations, même si l'affilié est détenteur d'une licence étrangère. Le montant unitaire doit parvenir à la Fédération dans le mois de l'affiliation du joueur au club ou à l'association sportive.
- 11.3 Avant d'autoriser tout joueur à fréquenter leurs installations, les membres effectifs ainsi que les membres adhérents s'engagent à réclamer la licence.
- 11.4 Est considéré comme démissionnaire, le membre effectif ainsi que le membre adhérent A qui, trois mois après son échéance et après un rappel par lettre recommandée adressée à l'expiration des trois mois, ne paie pas la contribution du club ou toutes autres redevances qui lui incombent.
- 11.5 Le non-paiement de la contribution du club, calculée sur base du nombre de licences, et des redevances peut également donner lieu à l'exclusion du membre effectif ainsi que du membre adhérent, conformément à la procédure décrite à l'Article 10.
- 11.6 Dès réception du paiement du montant unitaire par joueur, la Fédération édite la licence, qui est obligatoire pour avoir accès, dans la mesure qui sera détaillée ci-après, aux terrains de golf reconnus en Belgique.
- 11.7 Les catégories suivantes de licences peuvent être délivrées par l'Association :
- a. la « licence » (adulte ou junior) délivrée pour l'année calendrier à un membre d'un membre effectif de type « A », « B » ou « C » ou d'un membre adhérent, de type « A » ou « B » en fonction de la demande du membre effectif ou adhérent susmentionné et de l'infrastructure dont celui-ci dispose (voir article 8), chaque membre effectif ou adhérent pouvant choisir librement quel type de licence il demande pour son membre pour autant qu'il se trouve toutefois dans les conditions requises concernant l'infrastructure.
- Par demande pour un membre individuel, un seul type pourra toutefois être lié à chaque licence :
- Le type « A » est lié à la licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.1.c.
 - Le type « B » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.2.c.
 - Le type « C » est lié à une licence qui est demandée pour une infrastructure telle que mentionnée à l'article 8.3.c.
- b. la « licence S » (stagiaire – adulte ou junior) qui peut être délivrée à un membre d'un membre effectif ou adhérent qui fait une demande à cet effet, dont la durée peut s'élever d'un mois à maximum 12 mois et pouvant être renouvelée une seule fois.
- 11.8 L'introduction de nouvelles catégories des licences doit être soumise par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale statuant selon l'article 19 des statuts.
- 11.9 La licence est reconnue par les fédérations étrangères, membres des organisations internationales de golf. Seuls les joueurs et stagiaires pour lesquels le montant unitaire de cotisation sera parvenu à la Fédération bénéficient d'une assurance responsabilité civile et en réparation des dommages corporels contractée par les associations régionales (AFGOLF et Golf Vlaanderen) et ce pour toute la durée de validité de leur type de carte d'affiliation.
- 11.10 Le détenteur de la licence type « A », type « B » et type « C » (adulte ou junior) peut :
- a) participer à l'examen du brevet d'aptitude ;
 - b) obtenir un handicap EGA / CLUB conformément au Règlement des handicaps de la Fédération ;
 - c) participer aux compétitions organisées par la Fédération aux conditions prévues au règlement des compétitions concernées.
- 11.11 Le détenteur de la licence type « S » (adulte ou junior) peut :

- a) participer à l'examen du brevet d'aptitude ;
- b) obtenir un handicap EGA / CLUB conformément au Règlement des handicaps de la Fédération ;
- c) participer aux compétitions, organisées par le club où il est inscrit comme membre stagiaire (adulte ou junior).

11.12 Un membre adhérent B ne se voit délivrer aucune licence par la Fédération mais, par le paiement d'une redevance spécifique, se voit reconnaître le droit d'utiliser le logiciel choisi par la Fédération pour gérer les handicaps des joueurs. Son accès au logiciel sera circonscrit d'une part à la création de compétitions ouvertes aux seuls joueurs affiliés auprès du membre adhérent B et d'autre part à la gestion des handicaps desdits joueurs lors des seules compétitions qu'organisera, sur un terrain répondant aux critères EGA, le membre adhérent B.

CHAPITRE III. - ADMINISTRATION

TITRE 1 : GESTION, REPRESENTATION

Article 12.

- 12.1 La Fédération est gérée par un conseil d'administration qui forme un collège et la représente dans tous les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires.
- 12.2 Elle sera également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et en particulier pour tous les actes rédigés à l'intervention d'un officier ministériel par deux administrateurs agissant conjointement.
- 12.3 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même, par mandat spécial, à un tiers.
- 12.4 La gestion journalière, ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, peut être confiée soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un comité de direction, soit à un tiers agissant individuellement qui portera le titre de secrétaire général, ou tout autre titre à déterminer par le Conseil d'administration. Cette fonction de secrétaire général est rémunérée.

TITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.

- 13.1 Le conseil d'administration est composé de huit (8) administrateurs minimums, désignés de manière paritaire parmi les candidats présentés par l'AFGOLF et Golf Vlaanderen après confirmation ou élection par l'assemblée générale, notamment :
 - 1° Les Présidents des Associations Régionales (AFGOLF et Golf Vlaanderen), désignés par leur Conseil d'Administration respectif. Leurs mandats doivent être confirmés par l'Assemblée Générale.
 - 2° Au moins un (1) administrateur étant administrateur en fonction auprès de l'AFGOLF et au moins un (1) administrateur en fonction auprès de Golf Vlaanderen.
- 13.2 Dans les Conseils d'Administration de la FRBG, de l'AFGOLF et de Golf Vlaanderen ne peut siéger qu'un seul représentant par membre effectif, mais ce même représentant peut siéger à la fois dans le conseil d'administration de la FRBG et dans le conseil d'administration de son Association Régionale, étant soit l'AFGOLF, soit Golf Vlaanderen ou leurs successeurs.
- 13.3 Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation par celle-ci, le nombre d'administrateurs pour les prochains exercices au cours desquels des élections doivent être organisées. Ce nombre est communiqué par le Conseil d'Administration aux membres effectifs et adhérents avant l'appel aux candidatures.

- 13.4 Le Conseil d'administration élit en son sein un président. En cas de parité des voix, la voix du président de la région dont le candidat est issu est prépondérante. Les Présidents de l'AFGOLF et de Golf Vlaanderen sont vice-présidents. Ceux-ci tiennent leur compétence du Conseil d'Administration.
- 13.5 Tous les administrateurs sont nommés dans les formes et conditions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- 13.6 Chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil, par le biais d'une procuration écrite.
- 13.7 Sans préjudice à l'application de l'article 13.4, en cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.
- 13.8 Les mandats sont exercés gratuitement, d'une durée de quatre ans, en tout temps révocables et renouvelables une seule fois. Après une période intermédiaire de deux ans, un nouveau mandat peut être exercé et une candidature peut être introduite à cet effet.

Le Président élu conformément à l'article 13.4 dispose, quant à lui, dès sa nomination d'un nouveau mandat de quatre ans.

Article 14.

Toutes les actions qui ne sont pas explicitement réservées par la loi, par les statuts ou par le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. - ASSEMBLEES GENERALES

TITRE 1 : POUVOIRS – COMPETENCES

Article 15.

- 15.1 L'assemblée générale de la Fédération est le pouvoir souverain de celle-ci. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence par le plus âgé des vices-présidents, et en cas d'absence des vice-présidents par le plus âgé des administrateurs.
- 15.2 Sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale:
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - la nomination et la révocation du(es) commissaire(s) chargé(s) du contrôle des comptes annuels ;
 - les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
 - approbation des budgets et des comptes, la décharge aux administrateurs et commissaire(s) ;
 - la dissolution volontaire de la Fédération ;
 - l'acceptation d'un membre effectif ;
 - l'exclusion d'un membre ;
 - La fixation des contributions des clubs et autres contributions pour l'année sociale ;
 - Tout acte réservé par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

TITRE 2 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16.

- 16.1 Deux assemblées générales ordinaires se tiendront annuellement, au siège social ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration, la première le quatrième mercredi du mois d'avril et la deuxième dans le courant du mois de novembre.
- 16.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale du quatrième mercredi du mois d'avril comportera obligatoirement les points suivants:
- rapport du conseil d'administration ;
 - rapport du commissaire ;
 - approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
 - désignation d'un commissaire ;
 - élections statutaires, et la fixation du nombre d'administrateurs pour les prochains exercices pour lesquels des élections doivent être organisées.
 - fixation des contributions des clubs et autres redevances;
- 16.3 L'ordre du jour de l'assemblée générale du mois de novembre comportera obligatoirement le point suivant :
- présentation et approbation du budget de l'exercice suivant ;

TITRE 3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 17.

Chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande, un Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Une telle assemblée peut également être convoquée par le conseil d'administration, s'il l'estime nécessaire.

TITRE 4 : CONVOCATIONS

Article 18.

- 18.1 Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, émanent du conseil d'administration, mentionnent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées par lettre, télégramme, télécopieur ou e-mail à tous les membres effectifs de la Fédération, de préférence trente jours, mais au moins quatorze jours à l'avance.
- 18.2 Le conseil d'administration établit l'ordre du jour; il doit y faire figurer obligatoirement toute proposition présentée par un vingtième des membres effectifs au moins et qui lui sera parvenue, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

TITRE 5 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19.

- 19.1 Sauf dans les cas où les statuts, ou la loi le prévoient autrement, l'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote ; les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

- 19.2 Sauf dans les cas où les statuts, ou la loi le prévoient autrement, toute résolution est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; chaque membre effectif peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.
- 19.3 Les assemblées générales extraordinaires, convoquées pour une autre raison que la modification aux statuts, ne délibèrent valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les points repris à l'ordre du jour doivent être approuvés à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 19.4 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et au moins deux administrateurs. Ceux-ci sont conservés au siège social. Chaque membre reçoit une copie des procès-verbaux au plus tard lors de la convocation de l'assemblée générale suivante. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

TITRE 6 : NOMBRE DE VOIX ET CATEGORIES D'INSTALLATION

Article 20.

- 20.1 Chaque membre effectif dispose d'au moins une (1) voix aux assemblées générales.
- 20.2 Cependant, le nombre de voix que chaque membre effectif peut détenir à l'assemblée générale dépend de deux facteurs, d'une part du nombre de centaines de joueurs et stagiaires déclarés à la Fédération à la date du 31 décembre précédant l'assemblée générale et pour lesquels la cotisation a été versée à raison d'une voix par centaine de joueurs et stagiaires et d'autre part de l'importance de ses installations à raison d'une à seize voix supplémentaires.
- 20.3 Le nombre de voix que chaque membre effectif peut détenir en application de la combinaison des deux critères d'attribution des voix ne peut jamais dépasser les plafonds prévus à l'article 20.5.
- 20.4 Les installations sont réparties en six catégories et les critères liés à celles-ci se définissent de la manière suivante :
1. des installations telles que définies à l'article 8.3.c ;
 2. des installations telles que définies à l'article 8.2.c ;
 3. un terrain de 9 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.c ;
 4. Un terrain de 18 trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.c ;
 5. un terrain de vingt-sept trous disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.c ;
 6. un terrain de trente-six trous et plus disposant d'installations telles que définies à l'article 8.1.c
- 20.5 L'attribution du nombre de voix aux membres disposant d'installations reprises à l'article 20.4 s'effectue de la manière suivante :
1. un membre disposant d'installations de la catégorie 1 a une (1) voix pour ses installations et un total maximum de quatre (4) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 2. un membre disposant d'installations de la catégorie 2 a deux (2) voix pour ses installations avec un total maximum de huit (8) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 3. un membre disposant d'un terrain de neuf (9) trous EGA a quatre (4) voix pour ses installations avec un total maximum de douze (12) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 4. un membre disposant d'un terrain de dix-huit (18) trous EGA a huit (8) voix pour ses installations avec un total maximum de vingt (20) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 5. un membre disposant d'un terrain de vingt-sept (27) trous a douze (12) voix pour ses installations avec un total maximum de vingt huit (28) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés ;
 6. un membre disposant d'un terrain de trente-six (36) trous et plus a seize (16) voix pour ses installations avec un total maximum de trente six (36) voix quelle que soit la centaine de joueurs et stagiaires déclarés.

TITRE 7 : MODIFICATIONS AUX STATUTS, MODIFICATIONS DU BUT

Article 21.

- 21.1 Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.
- 21.2 Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. La modification du but ne peut par contre être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- 21.3 Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué – après une période de 15 jours – une seconde assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 21.4 Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'une publication aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE V. - ANNEE SOCIALE, DISSOLUTION

TITRE 1 : ANNEE SOCIALE

Article 22.

- 22.1 L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- 22.2 Le conseil d'administration dresse, conformément à l'article 17 de la loi de 1921, chaque année en fin d'année sociale, les comptes annuels de l'exercice écoulé, les soumet à un commissaire, nommé lors de l'assemblée générale et les présente pour approbation à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

TITRE 2 : DISSOLUTION

Article 23.

- 23.1 Une assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés et si la décision est adoptée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- 23.2 Si la première condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, mais la décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 3 : LIQUIDATEURS

Article 24.

En cas de dissolution de la Fédération, il est nommé, par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs. Soit ils affecteront les biens à une autre association ou personne dont le but est similaire ou proche de celui de la Fédération, soit ils se conformeront aux dispositions prises par l'assemblée générale les ayant nommés. L'assemblée générale devra respecter la finalité désintéressée prévue par la loi.

CHAPITRE VI. – MESURES TRANSITOIRES

TITRE 1 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Article 25.

Aux élections de 2001, le nombre d'administrateurs a été fixé à 10, y compris des deux présidents régionaux.